

Vu la liste de candidats établie par le directeur du service concerné avec l'accord du Président du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. Est désignée membre de la commission de gestion du Réseau télématique belge de la recherche BELNET en qualité de chef d'un établissement scientifique fédéral du pôle Espace ou son délégué permanent :

Mme M. De Mazière, directrice générale a.i. de l'Institut royal d'Aéronomie de Belgique.

Art. 2. Sont désignés membres de la commission de gestion du Réseau télématique belge de la recherche BELNET, en qualité de membres qui ne font pas et n'ont pas fait partie du personnel :

- Mme K. Doguet ;
- M. L. Vrijdaghs ;
- Mme A. Depuydt ;
- M. P. Demeester.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 2 mars 2021.

Bruxelles, le 18 mars 2021.

Th. DERMINE

Gelet op de lijsten van de kandidaten opgesteld door de directeur van de betrokken dienst met instemming van de Voorzitter van de Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid,

Besluit :

Artikel 1. Wordt aangewezen als lid van de beheerscommissie van het Belgisch telematica-onderzoeksnetwerk BELNET als hoofd van een van de federale wetenschappelijke instelling van de pool Ruimte, of zijn bestendig afgevaardigde:

Mevr. M. De Mazière, algemeen directeur a.i. van het Koninklijk Belgisch Instituut voor Ruimte-aëronomie.

Art. 2. Worden aangewezen als leden van de beheerscommissie van het Belgisch telematica-onderzoeksnetwerk BELNET, als leden die geen deel uitmaken en geen deel uitgemaakt hebben van het personeel:

- Mevr. K. Doguet ;
- de heer L. Vrijdaghs;
- Mevr. A. Depuydt;
- de heer P. Demeester.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 2 maart 2021.

Brussel, 18 maart 2021.

Th. DERMINE

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2021/20643]

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département du Sol et des Déchets. — Direction de la Protection des Sols. — Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. — Certificat d'utilisation en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. — Valorisation du résidu de filtration généré lors de la production d'acide lactique

N° de référence du certificat : SUC/010/FG/3/0/20-018

N° de référence de l'enregistrement : 2013/13/155/3/4

valide du 23 octobre 2013 jusqu'au 22 octobre 2023

Titulaire : GALACTIC S.A.

BCE : 0408.321.795

Siège social : Place d'Escanaffles 23
7760 Celles

Tél : 069/45.49.21

Siège d'exploitation : Place d'Escanaffles, 23
7760 CELLES

Personne(s) responsable(s) : Frédéric Van Gansbeghe

1. DENOMINATION DE LA MATIERE :

Le résidu de filtration généré lors de la production d'acide lactique à partir de sucre de betterave, dénommé "matière" dans le présent certificat d'utilisation.

2. MODES D'UTILISATION :

La matière peut être utilisée en agriculture comme « amendement organique du sol » dans le respect des dispositions de la dérogation **EM017.N** du Service public fédéral, Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire, Environnement et du présent certificat d'utilisation.

Les conditions d'utilisation sont spécifiées au point 4 ci-après.

3. CARACTERISTIQUES DE LA MATIERE :**3.1. Description du processus de production :**

Le processus de production de la matière consiste en :

- Fermentation du sucre de betterave ;
- Régulation du pH du milieu par ajout de lait de chaux ;
- Inactivation des bactéries par chaulage du milieu à pH 11 ;
- Ajout d'un flocculant et 1^{ère} décantation ;
- Lavage du résidu de décantation et 2^{ème} décantation ;
- Ajout d'un adjuvant de filtration (dicalite) et filtration de la suspension ;
- Envoi vers un filtre-pressé ;
- Stockage des résidus de décantation et de filtration constituant la matière faisant l'objet de ce certificat d'utilisation.

Le filtrat subit ensuite différentes phases de purification nécessitant la régénération fréquente des filtres à charbon et des échangeurs d'ions. Les eaux de régénération sont traitées dans une station d'épuration. Le présent certificat ne couvre pas la valorisation des boues d'épuration.

3.2. Modalités de caractérisation :

La matière doit être régulièrement caractérisée selon les modalités décrites ci-après :

- a. Les prélèvements et les analyses en vue de la caractérisation de la matière sont effectués selon les modalités définies dans le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses (CWEA)¹ ;
- b. Les prélèvements sont effectués par une personne enregistrée par la Région wallonne en tant que préleveur en matière de déchets au sens de l'AGW du 11 avril 2019², par un laboratoire agréé pour l'analyse des déchets en Région wallonne ou par l'exploitant après approbation de la procédure de prélèvement, de préparation et de conservation des échantillons par un laboratoire agréé pour l'analyse des déchets en Région wallonne ;
- c. Un lot de matière ne peut excéder 1000 tonnes (matière brute) ;
- d. Les analyses portent, au minimum, sur les paramètres repris dans le bulletin d'analyse dont le modèle est défini à l'annexe 2.
- e. Le rapport interprétatif fait partie intégrante du bulletin d'analyse et doit être daté et signé par le responsable du laboratoire ;
- f. Le producteur est tenu de fournir une copie de tous les bulletins d'analyses effectuées aux services de l'administration, sur demande de ceux-ci, ou, directement lorsque la caution s'avère nécessaire pour valider la possibilité d'utiliser la matière. Ils sont annexés au registre des sorties dont question dans l'enregistrement ;
- g. Le producteur est responsable de la conformité de la matière par rapport aux prescrits du présent certificat d'utilisation ;

¹ Le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses (CWEA) – en cours de validation - est disponible sur le portail de la Wallonie à l'adresse suivante : <https://sol.environnement.wallonie.be/cwea>

² Arrêté du gouvernement wallon du 11 avril 2019, établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets

h. Lors de la livraison, le producteur fournit au destinataire une copie du ou des bulletin(s) d'analyse caractérisant la matière livrée. Ce document est joint au document de traçage auquel il est fait référence au chapitre 4.

3.3. Caractéristiques analytiques :

La matière faisant l'objet du présent certificat d'utilisation doit respecter les caractéristiques analytiques définies dans les tableaux ci-après.

Tableau 1 :

Paramètres agronomiques	Normes
pH (eau)	> 6
Matières Organiques (MO) ⁽¹⁾	≥ 8 %

(1) Norme du Service Public Fédéral – Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, exprimée en % de la matière brute

Tableau 2 : Teneurs maximales en éléments traces métalliques dans la matière.

Eléments traces métalliques	Normes Région wallonne (mg/kg MS)
Cadmium	5
Chrome	500
Cuivre	600
Mercure	5
Nickel	100
Plomb	500
Zinc	2000

(MS = matières sèches)

Tableau 3 : Teneurs maximales en composés traces organiques dans la matière.

Composés traces organiques	Valeurs limites (mg/kg MS)
BTEX	10
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH)	
- 6 Borneff	6
- totaux (16)	10
PCB totaux	0,5
Hydrocarbures apolaires (C10 – C40)	
- >C10-12	1500
- >C12-C16	5600
- >C16-C21	5600
- >C21-C40	5600

- MS = matières sèches.

4. CONDITIONS D'UTILISATION :

4.1 Conditions générales :

Sans préjudice d'autres dispositions, l'utilisation de la matière, s'effectue en respectant les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement listées ci-après :

- Le Chapitre III- la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable du Livre II du Code de l'Environnement : Eau, en particulier les articles R.165 à R.171 ;
- Le chapitre IV - Gestion durable de l'azote en agriculture du Livre II du Code de l'Environnement : Eau, en particulier les articles R200 à R2008, R214, R223 et R224 ; et
- L'AGW du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

Lors du stockage temporaire en bord de champ et de l'utilisation de la matière, il convient :

- de veiller à un épandage homogène de la matière ;
- de veiller à ce que les modalités d'épandage limitent, autant que faire se peut, les dégâts aux cultures et les conséquences négatives sur la structure du sol ;
- de prendre toutes les dispositions pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, les voies d'écoulement et ne soient cause de pollutions ;
- de veiller à épandre sur des sols dont les conditions de drainage sont satisfaisantes pour ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols. Cette capacité est réputée dépassée s'il y a stagnation de plus de 24 heures des matières épandues ou s'il se produit un ruissellement de matières sortant de la zone d'épandage ;
- de ne pas générer de nuisances de quelque nature que ce soit (olfactives, écoulement, visuelles...). En cas de nuisance, l'administration se réserve le droit de prendre ou de faire prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer, aux frais du responsable, lesdites nuisances.

Il est interdit de stocker la matière en dehors du site de production et d'utiliser la matière :

- sur les sols forestiers, dans les bois et forêts tels que définis par l'article 2 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- dans les réserves naturelles érigées ou agréées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dans les zones humides définies en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, et dans les zones naturelles visées à l'article 38 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, sauf si un plan de gestion le prévoit ;
- dans les unités de gestion de sites Natura 2000 pour lesquelles cette interdiction est spécifiée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;
- à moins de 6 mètres d'un point d'eau (puits et forages, crêtes des berges de cours d'eau, fossés, etc.) ou de zones réputées inondables.

La matière peut être utilisée moyennant le respect des conditions générales ci-dessus et des conditions particulières reprises ci-après.

4.2 Conditions particulières :

Le sol des parcelles destinées à être épandues doivent être caractérisé préalablement à tout épandage selon les modalités suivantes :

- Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément aux modalités définies dans le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses (CWEA) précité ;
- Les parcelles sont analysées au minimum tous les dix ans.
- Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par la Région wallonne. Les résultats des analyses sont consignés dans un bulletin référencé et signé.
- Le sol des parcelles présente des concentrations inférieures aux valeurs limites en éléments traces métalliques – ETM – figurant au tableau 4 et un pH (eau) supérieur à 6 ;

Tableau 4 : Teneurs maximales en éléments traces métalliques dans les sols.

Eléments traces métalliques	Teneurs en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	100
Cuivre	50
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	200

Le destinataire de la matière établit ou fait établir un plan d'épandage sur base des informations relatives aux caractéristiques de la matière, des autres matières utilisées sur les sols, des sols et des antécédents culturaux.

Le plan d'épandage veille à ce que les doses et les périodes d'épandage soient déterminées de manière à respecter :

- les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture :
 - Sur la rotation (2-5 ans), la quantité moyenne d'azote organique applicable par an et par hectare est de 115 kg sur cultures et 230 kg sur herbages ;
 - Pour chaque parcelle, la quantité maximale d'azote organique applicable par an est de 230 kg/ha ;
 - L'apport annuel d'azote total (organique + minéral) est de maximum 250 kg/ha ;
 - En zone vulnérable, la quantité moyenne d'azote organique apportée par hectare de l'ensemble de l'exploitation (cultures et prairies) ne peut dépasser 170 kg/ha.
- les recommandations en matière d'apports maximums en ETM ci-après :
 - Sur une période de 3 ans, l'apport maximum de 12 tonnes de matières sèches par hectare de cultures et de 6 tonnes de matières sèches par hectare d'herbages ; ou
 - Sur une période de trois ans, les épandages cumulés de la matière et de toutes autres matières organiques n'entraînent pas d'apports annuels moyens en éléments traces métalliques supérieurs aux valeurs limites précisées au tableau 5.
- les recommandations en matière d'apports en valeur neutralisante sur les sols :
 - Sur une période de trois ans, l'apport moyen est de 1.500 unités de valeur neutralisante par hectare pour les sols présentant un pH (eau) supérieur à 6.

Tableau 5 : Apports annuels en éléments traces métalliques sur les sols (sur une période de 3 ans)

Eléments traces métalliques	Valeurs limites en g/ha/an
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1200
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	1000
Zinc	4000

5. TRAÇABILITE & SUIVI DE L'UTILISATION :

Le suivi de l'utilisation a pour objectif de garantir la traçabilité depuis l'origine jusqu'à l'utilisation finale de la matière.

Le producteur met en place un système de suivi des mouvements de la matière, conformément aux dispositions du présent certificat d'utilisation.

- Le transport de la matière, à titre professionnel, doit être réalisé par un transporteur enregistré au sens de l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.
- Les utilisateurs de la matière doivent préalablement à toute utilisation, obtenir un numéro de référence officiel qui est délivré par l'Administration. Pour ces points, se référer à l'annexe 1 du présent certificat d'utilisation.
- Les utilisateurs consignent, pour chaque livraison, les modalités d'utilisation de la matière. A cette fin, lors de chaque livraison, le producteur est tenu d'établir un document de traçage, dont le modèle est repris en annexe 2 (toutes les informations figurant sur le modèle doivent être reprises sur le document de traçage réel). Les utilisateurs sont tenus de renvoyer au producteur de la matière, pour chaque année de référence, une copie du volet 2 du document de traçage dûment complété.
- L'ensemble des documents de traçage doit être tenu à disposition de l'administration et des agents chargés du contrôle.

6. RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE :

Le producteur transmet au Département du Sol et des Déchets un rapport annuel de synthèse au plus tard le 31 mars suivant l'année de référence, reprenant :

- Un tableau récapitulatif des analyses de la matière ; et
- Un tableau récapitulatif des destinataires avec leurs coordonnées, les volumes fournis et le numéro du lot et du bulletin d'analyse ;
- Un tableau des épandages reprenant, pour chaque destinataire, la liste des parcelles reprenant leur superficie, leur localisation, la destination culturale, la date et la dose d'épandage.

Les données relatives au rapport annuel sont transmises, par voie informatique, conformément aux instructions publiées sur le portail de la Wallonie à l'adresse suivante :

<http://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires-sol/producteur-de-matiere-organique.html>.

7. DEVOIRS DU PRODUCTEUR :

Le producteur s'engage à respecter les prescriptions et dispositions du présent certificat d'utilisation. Il s'engage notamment :

- à tenir en permanence ses registres (sous format informatique ou papier) et les analyses à la disposition du Département du Sol et des Déchets et des agents chargés du contrôle, et à leur fournir toute information complémentaire qu'ils jugent utile pour leurs missions ;
- à informer les utilisateurs des matières de leurs devoirs et obligations ;
- à informer les utilisateurs des caractéristiques des matières ainsi que des restrictions et recommandations d'utilisation de ces matières ;
- à fournir une copie du présent certificat aux utilisateurs qui utilisent la matière en agriculture ;
- à renvoyer les données exigées sous le format spécifié dans les délais prescrits ;
- à se conformer aux instructions du Département du Sol et des Déchets.

8. DEVOIRS DE L'UTILISATEUR :

L'utilisateur s'engage :

- à se conformer aux dispositions réglementaires;
- à fournir toutes les informations utiles et toutes données pertinentes relatives à l'utilisation de la matière, et à renvoyer sans délais les documents prévus à cet effet ;
- à suivre les restrictions et les recommandations spécifiées par le producteur de la matière ;
- à utiliser les matières de manière raisonnée conformément aux règles de bonnes pratiques agricoles ou autres.

9. DUREE ET VALIDITE DU CERTIFICAT :

Le présent certificat d'utilisation est valide jusqu'au **23 octobre 2023**.

Il peut être suspendu ou retiré lorsque les conditions y figurant ne sont pas respectées.

Toute modification significative apportée au procédé de production ou susceptible de modifier les caractéristiques de la matière ou sa qualité intrinsèque doit obligatoirement être signalée auprès du service compétent du Département du Sol et des Déchets. A défaut, le certificat n'est plus valable.

Le requérant introduit une demande de renouvellement du certificat d'utilisation au moins quatre mois avant l'échéance du présent certificat, s'il échet.

Fait à Namur, le 2 mars 2021.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER

Contacts DSD : Ir Anne Gendebien, Attachée (tél. : 081/33.67.01, courriel :
anne.gendebien@spw.wallonie.be)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Sol et des
Déchets - Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 15
5100 Jambes**

**Annexes au certificat d'utilisation en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

ANNEXE 1**NUMERO DE REFERENCE DU DESTINATAIRE**

En ce qui concerne le numéro de référence du destinataire ;

- Pour les agriculteurs, le numéro de référence du destinataire = le numéro de producteur ⁽¹⁾ dont question dans le chapitre IV Gestion durable de l'azote en agriculture du Livre II du Code de l'Environnement : « Eau ».

- Pour les non agriculteurs - notamment les personnes pratiquant l'horticulture vivrière qui ne disposent pas d'un numéro de producteur, ce numéro est obtenu par requête adressée à l'Administration à l'adresse ci-dessous. La requête contient les informations suivantes, relatives au destinataire (exploitant officiel) :

- Nom
 - Prénom
 - Dénomination éventuelle
 - Rue
 - Code postal
 - Téléphone / GSM
 - Numéro de T.V.A.
 - Type d'activité agricole (culture - élevage - culture et élevage - autre).
- | | |
|--|----------|
| | n° |
| | Localité |

Coordonnées de l'Administration :

Service public de Wallonie
Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 15
5100 Jambes
(Tél.: 081/336.701)
E-mail : anne.gendebien@spw.wallonie.be

(1) numéro détenu par les agriculteurs, délivré par la Direction Générale de l'Agriculture, Division des aides à l'agriculture (Tél.: 081/64.95.31).

ANNEXE 2**DOC1/2****DOCUMENT DE TRAÇAGE****Volet 1****NOM DU PRODUCTEUR :****ADRESSE DU PRODUCTEUR :****REFERENCE DU CERTIFICAT D'UTILISATION :****REFERENCE DE L'ENREGISTREMENT :****1° NUMERO DU DOCUMENT DE TRAÇAGE A:** DTA / xx/ yy ⁽¹⁾**2° CARACTERISTIQUES DES MATIERES FAISANT L'OBJET DU PRESENT CERTIFICAT :**

- Caractéristiques analytiques moyennes :
- *tableau joint en annexe au document de traçage* –

- Dose d'épandage maximale réglementairement autorisée ⁽²⁾:
- Dose d'épandage préconisée par le producteur :
- Recommandations d'utilisation :

3° INFORMATIONS RELATIVES A LA DESTINATION :- DESTINATAIRE :

- N° de référence du destinataire :

- Nom-Prénom :

- Dénomination :

- Adresse :

- Localité :

- Téléphone :

- GSM :

- N° TVA :

- LIVRAISON :

- Date de livraison :

- Lieu de livraison :

- Quantité livrée :

- Un tableau récapitulatif des CMR correspondant à la livraison ou, le cas échéant, des bons de pesée, reprenant leur N° de référence et leur date.

(1)xx = année de référence,
yy = n° du DTA dans l'année.

(2) Dose maximale réglementairement déterminée en fonction des concentrations en éléments traces métalliques, en azote et autres éléments restrictifs dans les matières à valoriser.

Je certifie sur l'honneur avoir fourni au destinataire la quantité de matière renseignée conforme au bulletin d'analyse précité, que les renseignements repris ci-dessus sont exacts et avoir fourni aux destinataires tous les renseignements utiles concernant l'utilisation des matières et les devoirs lui incombant.	Date et signature du producteur :
Je certifie sur l'honneur avoir livré au destinataire susmentionné la quantité de matière renseignée au lieu de livraison repris ci-dessus.	Date et signature du transporteur
Je certifie avoir pris connaissance des dispositions du certificat d'utilisation et de mes obligations en tant qu'utilisateur de cette matière. Je certifie sur l'honneur avoir réceptionné ladite quantité de matière pour son utilisation sur les parcelles de mon exploitation et que les renseignements repris ci-dessus sont exacts.	Date et signature du destinataire :

ANNEXE 2

DOC 2/2

DOCUMENT DE TRAÇAGE
Volet 2 : à renvoyer au producteur

NOM DU PRODUCTEUR :

ADRESSE DU PRODUCTEUR :

REFERENCE DU CERTIFICAT D'UTILISATION :

REFERENCE DE L'ENREGISTREMENT :

1° NUMERO DE DOCUMENT DE TRAÇAGE : DTA/..../....

2° INFORMATIONS RELATIVES A L'UTILISATION :

Numéro de référence du destinataire :								
N° référence parcelle XXX ⁽¹⁾	N° plan ⁽²⁾	Superficie de la parcelle (ha)	Destination culturale (culture- prairie...)	Analyses de sol (N° bulletin analyse)	Quantité épanchée (tonnes)	Dose d'épandage appliquée (tonnes/ha)	Dose d'épandage autorisée ⁽³⁾ (tonnes/ha)	Date d'épandage
TOTAUX								

(1) XXX : numéro de la parcelle du destinataire sur laquelle sont épandues les matières.
Ce nombre est défini à partir de 001 et est incrémenté d'une unité pour chaque nouvelle parcelle recevant les matières.

(2) : La référence du plan de localisation des zones où la matière a été utilisée. Des fichiers informatiques édités à partir de logiciels cartographiques seront préférentiellement utilisés pour la localisation des zones d'utilisation.

(3) : Dose maximale réglementairement déterminée en fonction des concentrations en éléments traces métalliques, en azote et autres éléments restrictifs dans les matières à valoriser.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts.	Date et signature du destinataire :
---	-------------------------------------

ANNEXE 3

BULLETIN D'ANALYSE

NOM DU PRODUCTEUR :

ADRESSE DU PRODUCTEUR :

REFERENCE DU CERTIFICAT D'UTILISATION :

REFERENCE DE L'ENREGISTREMENT :

N° du bulletin d'analyse	
Date de prélèvement de l'échantillon de matière	
Auteur du prélèvement de l'échantillon	
N° de l'échantillon de matière	

Date d'analyse:	Labo. agréé:	Tél.:
-----------------	--------------	-------

PARAMETRES	UNITES	RESULTATS
pH (eau)		
Valeur neutralisante		
M.S.	% (1)	
M.O.	% (1)	
N total	% (1)	
N nitrique	% (1)	
N ammoniacal	% (1)	
N organique	% (1)	
P2O5	% (1)	
K20	% (1)	
Mg0	% (1)	
CaO	% (1)	
C/N		
Cd	mg/kg M.S.	
Cu	mg/kg M.S.	
Cr	mg/kg M.S.	
Ni	mg/kg M.S.	
Pb	mg/kg M.S.	
Zn	mg/kg M.S.	
Hg	mg/kg M.S.	
BTEX		
- chacun	mg/kg M.S.	
- totaux		
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH)		
- chacun	mg/kg M.S.	
- 6 Borneff	mg/kg M.S.	
- totaux (16)	mg/kg M.S.	

PARAMETRES	UNITES	RESULTATS
PCB		
- chacun	mg/kg M.S.	
- totaux	mg/kg M.S.	
Indice Hydrocarbures		
>C10 → C12		
>C10 → C12	mg/kg M.S.	
>C10 → C12		
>C10 → C12		

RAPPORT INTERPRETATIF

Vu le

Signature du producteur :

Fait le

A

Signature du responsable du laboratoire agréé :